

**COMPTE-RENDU DES DELIBERATIONS**  
**ADOPTÉES PAR LE CONSEIL MUNICIPAL LORS DE LA SEANCE DU**  
**29 SEPTEMBRE 2014**



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS**

L'an deux mil quatorze et le vingt-neuf septembre,

à 19 heures, le Conseil municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de monsieur Bernard Destrost, maire.

Etaient présents : France Leroy (1<sup>ère</sup> adjointe), Jean Claude Sabetta (2<sup>ème</sup> adjoint), Mireille Braissant (5<sup>ème</sup> adjointe), Alain Ramel (6<sup>ème</sup> adjoint) et Josiane Curnier (7<sup>ème</sup> adjointe).

Ainsi que mesdames et messieurs les conseillers municipaux : Philippe Baudoin, Marie Laure Antonucci, Danielle Wilson Bottero, Magali Antoine Malet, André Lambert, Michel Desjardins, Nicole Wilson, Hélène Rivas-Blanc, Géraldine Siani, Valérie Roman, Aurélie Girin, Gérald Fasolino, Mireille Parent, Fabienne Barthélémy, Antoine Di Ciaccio et Philippe Coste.

Frédéric Adragna a donné procuration à Alain Ramel, Gérard Rossi à Jean Claude Sabetta, Jacques Fafri à Danielle Wilson Bottero, Jacques Grifo à Josiane Curnier, Nathalie Pagano à Hélène Rivas, Aurélie Girin à Géraldine Siani de la délibération n°1 à n°15 et Valérie Roman à Nicole Wilson de la délibération n°1 à n°20.

Magali Antoine Malet est désignée secrétaire de séance.



**Délibération n° 01/09/14 : Adoption du règlement intérieur du Conseil municipal**

**Rapporteur : monsieur Jean Claude Sabetta, adjoint délégué**

La loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République a prévu l'obligation pour les communes de plus de 3500 habitants de se doter d'un règlement intérieur qui doit être établi et adopté, à la majorité des suffrages exprimés, par le Conseil municipal dans les six mois qui suivent son installation, conformément à l'article L. 2121-8 du Code général des collectivités territoriales (C.G.C.T.).

Le contenu de ce règlement est fixé librement par le conseil municipal qui peut se donner des règles propres de fonctionnement interne à condition de ne pas être contraires aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Le règlement intérieur du Conseil municipal doit prévoir notamment :

- les conditions d'organisation du débat d'orientation budgétaire,
- les conditions de consultation des projets de contrats ou de marchés prévus à l'article L.2121-12 du Code général des collectivités territoriales (CGCT),
- les règles de présentation, d'examen et la fréquence des questions orales.

L'ancien règlement en vigueur, adopté en date du 27 juin 2008 et connu des membres de l'ancienne majorité, a été adressé par mail aux membres de la majorité actuelle le 3 juin 2014 pour prise de connaissance.

Un nouveau projet a été adressé à l'ensemble des élus le 28 août 2014 et constituait une base de règlement auxquelles toutes les modifications souhaitées étaient les bienvenues.

Conformément aux textes en vigueur, il est demandé au Conseil municipal d'adopter son règlement intérieur.

Le Conseil municipal,

⇒ Vu la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République,

⇒ Vu la loi n°2002-276 du 27 février 2002, dite loi relative à la démocratie de proximité, notamment l'article 9, insérant dans le Code Général des Collectivités Territoriales, l'article L.2121-27-1,

⇒ Vu les dispositions prévues par le CGCT (modifié par la loi n°2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité, la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, la loi n° 2013-403 du 17 mai 2013 relative à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers municipaux et des conseillers communautaires et modifiant le calendrier électoral, la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles et la loi n° 2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine),

Ayant entendu l'exposé du rapporteur, monsieur Jean Claude Sabetta, adjoint délégué, après en avoir délibéré, décide, **par 22 voix pour et 5 abstentions** (Gérald Fasolino, Mireille Parent, Fabienne Barthélémy, Antoine Di Ciaccio et Philippe Coste) :

**Article unique** : d'adopter le règlement intérieur relatif au fonctionnement du Conseil municipal de la commune de Cuges, joint à la présente délibération.



## Délibération n°02/09/14 - Instauration de la Taxe Locale sur la Publicité Extérieure

**Rapporteur : madame France Leroy, adjointe déléguée**

La commune de Cuges les Pins percevait depuis la délibération n°10/06/02 adoptée en date du 24 juin 2002, la taxe sur les emplacements publicitaires (TSE) pour tous les panneaux publicitaires fixes.

La loi de modernisation de l'économie (LME) n° 2008-776 du 4 Aout 2008, complétée par la circulaire ministérielle n°B080100160C du 24 septembre 2008, a élargi le champ de la taxation des supports publicitaires, en créant une taxe unique, la Taxe Locale sur la Publicité Extérieure (TLPE).

Cette nouvelle taxe, entrée en vigueur à compter du 1er janvier 2009, s'est substituée automatiquement à toutes les autres taxes, dont la TSE.

La TLPE frappe tous les supports publicitaires fixes, visibles de toute voie ouverte à la circulation publique, et elle concerne, les 3 catégories suivantes :

- les dispositifs publicitaires
- les pré-enseignes
- les enseignes

La taxe s'applique par m<sup>2</sup> et par an à la superficie utile des supports taxables (rectangle formé par les points extrêmes de l'inscription, forme ou image) à l'exclusion de l'encadrement du support.

Concernant les supports non numériques, la taxation se fait par face.

S'agissant d'une modification du champ d'application de la taxe, il n'a donc pas été nécessaire, jusqu'à présent, de prendre une délibération du Conseil municipal.

Toutefois, pour annuler ou modifier les montants de la **TLPE**, une délibération est indispensable.

Dans ce contexte, la commune de Cuges les Pins souhaite dans le cadre de l'application automatique de la loi en moduler les effets, en n'alourdissant pas les charges des commerces et des entreprises. Toutefois, la TLPE doit s'appliquer car elle est un moyen de réguler l'affichage publicitaire sur le territoire communal, afin de freiner la prolifération des panneaux, lutter contre la pollution visuelle et améliorer le cadre de vie des habitants.

Aussi il est proposé de fixer le montant annuel de la taxe à 70% pour 2016, 85% pour 2017 et à 100% pour 2018 et plus du montant maximal tel qu'il est prévu dans les textes en vigueur (*Arrêté du 18 avril 2014 actualisant pour 2015 les tarifs maximaux de la taxe locale sur la publicité extérieure*. NOR: INTB1404278A).

Les tableaux annexés définissent les tarifs qui seront applicables à partir de janvier 2016. En effet la délibération doit être prise avant le 1er juillet de l'année précédant l'année d'application (soit avant le 1er juillet 2015 pour une application au 1er janvier 2016).

Jusqu'à cette date les taux applicables resteront ceux de la délibération du 24 juin 2002.

Selon l'article L.2333-14 du Code Général des Collectivités Territoriales, la taxe est payable sur la base d'une déclaration annuelle faite :

- avant le 1er mars de l'année d'imposition pour les supports qui existaient au 1er janvier,
- dans les 2 mois suivant la création ou la suppression des dispositifs.

La déclaration comprend notamment la superficie, la nature, le nombre et la date de création ou de suppression de chaque support publicitaire.

Une contravention de 4<sup>ème</sup> classe (**750 €**) s'applique en cas de non-déclaration, de déclaration hors délai, ou de déclaration inexacte ou incomplète. Chaque support donne lieu à une infraction distincte.

En cas d'omission ou d'inexactitude dans la déclaration, le maire peut mettre en demeure l'exploitant de la mettre en conformité ; celui-ci dispose de 30 jours pour faire valoir ses arguments.

En cas d'absence de déclaration, l'exploitant est mis en demeure de la produire dans les 30 jours. À défaut, un avis de taxation d'office lui est envoyé, avec un nouveau délai de 30 jours pour faire valoir ses observations.

La taxe est payable avant le 1<sup>er</sup> septembre de l'année d'imposition.

Les dispositifs exclusivement dédiés à l'affichage des publicités à visée non commerciale ou concernant des spectacles ainsi que les plaques professionnelles sont exonérés.

Le recouvrement de la taxe due pour les supports existant au 1<sup>er</sup> janvier se fera à compter du 1<sup>er</sup> septembre de l'année d'imposition.

En cas de création ou de suppression d'enseignes en cours d'année, la taxe est calculée *au prorata temporis* ; une déclaration doit être adressée en mairie dans les deux mois à compter de l'installation ou de la suppression.

Le Conseil municipal,

⇒ Vu la loi de modernisation de l'économie n° 2008-776 du 4 Aout 2008,

⇒ Vu la circulaire ministérielle n°B080100160C du 24 septembre 2008 qui a élargi le champ de la taxation des supports publicitaires, en créant une taxe unique, la Taxe Locale sur la Publicité Extérieure (TLPE),

⇒ Vu l'arrêté du 18 avril 2014 actualisant pour 2015 les tarifs maximaux de la taxe locale sur la publicité extérieure. NOR: INTB1404278A,

⇒ Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2333-14,

⇒ Vu la délibération n°10/06/02 adoptée en date du 24 juin 2002 instaurant la taxe sur les emplacements publicitaires (TSE) pour tous les panneaux publicitaires fixes sur la commune,

Ayant entendu l'exposé du rapporteur, madame France Leroy, adjointe déléguée, **à l'unanimité** :

**Article unique** : adopte la délibération telle qu'elle est présentée ci-dessus.

Fait et délibéré en séance, le jour, mois et an susdits, et ont signé au registre les membres présents.



### **Délibération n°03/09/14 - Transfert de la compétence PLU à la communauté d'agglomération du Pays d'Aubagne et de l'Etoile - Loi ALUR – Article 136 de la Loi n°2014-366 du 24 mars 2014**

**Rapporteur : monsieur le maire**

La loi pour l'accès au logement et un urbanisme rénové n°2014-366 du 24 mars 2014 (dénommé loi ALUR) modifie dans son article 136 les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales relatives aux communautés de communes et communautés d'agglomération.

Elle donne désormais aux EPCI la compétence en matière de Plan Local d'Urbanisme. Cette compétence sera effective à l'expiration d'un délai de trois ans après l'adoption de la loi pour les intercommunalités ne l'ayant pas déjà acquises, tout en apportant une exception dans le cas où « au moins 25% des communes représentant au moins 20% de la population s'y opposent dans les trois mois précédant le terme du délai d'applicabilité ».

Il en résulte que le transfert aux communautés de communes et aux communautés d'agglomération de la compétence en matière de PLU interviendra le 27 mars 2017 sauf en cas d'opposition des communes dans les conditions exposées ci-dessus.

Malgré l'entrée en vigueur différée de cette mesure, dans le contexte de la mise en place de la métropole, il apparaît essentiel dès maintenant d'affirmer la volonté communale de conserver cette compétence essentielle à la maîtrise du développement local dans le respect des normes au premier rang desquelles figure le schéma de Cohérence Territoriale adopté le 18 décembre 2013.

C'est le sens de la délibération dont l'adoption est proposée.

Le Conseil municipal,

⇒ Considérant l'intérêt qui s'attache à ce que la commune conserve sa compétence en matière d'élaboration du plan local d'urbanisme,

⇒ Vu l'article 136 de la loi n°2014-366 du 24 mars 2014,

Ayant entendu l'exposé de monsieur le maire, rapporteur, après en avoir délibéré, décide, **à l'unanimité** :

**Article 1** : de s'opposer au transfert de la compétence PLU à la communauté d'agglomération du Pays d'Aubagne et de l'Etoile,

**Article 2** : de demander au conseil communautaire de prendre acte de cette décision d'opposition.



### **Délibération n° 04/09/14 : Convention de représentation juridique entre la Commune et la SELARL Grimaldi-Molina et Associés – Année 2014 – Autorisation de signature**

**Rapporteur : monsieur le maire**

Par cette délibération, il est proposé de confier, par la convention annexée, à la SELARL Grimaldi-Molina et Associés une mission de représentation juridique de la Commune devant les juridictions compétentes en matière de Droit Public et de Droit Privé, relativement à l'ensemble des contentieux relevant desdites matières dans lesquels la Commune est appelée à intervenir tant en demande qu'en défense, que ce soit devant les Juridictions de première instance ou d'appel.

Il est donc proposé d'autoriser monsieur le maire à signer la convention proposée en pièce jointe ainsi que tout document afférent.

Cette convention est conclue pour l'année 2014, à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2014 et prendra fin le 31 décembre 2014.

Le Conseil municipal,

⇒ Vu le projet de convention ci-annexé,

⇒ Considérant les motifs exposés par le rapporteur,

Ayant entendu l'exposé de monsieur Jean Claude Sabetta, adjoint délégué, rapporteur, après en avoir délibéré, décide, **par 22 voix pour et 5 contre** (*Gérald Fasolino, Mireille Parent, Fabienne Barthélémy, Antoine Di Ciaccio et Philippe Coste*) :

**Article 1** : d'autoriser monsieur le maire à signer ladite convention ainsi que tout document y afférent,

**Article 2** : d'inscrire la dépense au budget 2014 de la commune au compte correspondant.

Fait et délibéré en séance, le jour, mois et an susdits, et ont signé au registre les membres présents.



**Délibération n° 05/09/14 : Personnel communal – Créations de postes dans le cadre du dispositif « Emploi d'Avenir » suite à fin de contrat - Création d'un poste d'adjoint administratif 2° classe dans le cadre du dispositif de Contrat d'Accompagnement dans l'Emploi**

**Rapporteur : monsieur Jean Claude Sabetta, adjoint délégué**

Le contrat de deux emplois d'avenir arrive à terme le 14 octobre prochain. Les deux agents concernés sont actuellement en poste sur les services suivants : périscolaire, AEC, inter cantine, centre de loisirs des mercredis et des vacances.

Il est proposé de reconduire leur contrat respectif et pour cela de créer les postes suivants :

- ✓ création de **deux postes d'adjoint d'animation 2° classe**, 35 heures hebdomadaires, pour une durée d'un an, à compter du 15 octobre 2014.

Ce renouvellement permettra entre autres d'éviter de recourir à des Contrats à Durée Déterminée pendant les vacances scolaires puisque le temps de travail de ces agents sera annualisé.

Il est rappelé que le dispositif des Emplois d'avenir a pour objet de faciliter l'insertion professionnelle et l'accès à la qualification des jeunes sans emploi non qualifiés ou peu qualifiés et rencontrant des difficultés particulières d'accès à l'emploi, par leur recrutement dans des activités présentant un caractère d'utilité sociale ou environnementale ou ayant un fort potentiel de création d'emplois.

Peuvent être recrutés en emploi d'avenir les jeunes de 16 à 25 ans (et jusqu'à 30 ans pour les jeunes bénéficiaires de l'obligation d'emploi) qui sont sans emploi, non qualifiés ou peu qualifiés et connaissant des difficultés particulières d'accès à l'emploi, soit :

- les jeunes sortis sans diplôme de leur formation initiale (niveau VI, V bis, V sans diplôme et IV sans diplôme) ;
- les jeunes peu qualifiés (de niveau V avec diplôme, c'est-à-dire titulaires uniquement d'un CAP ou BEP) et en recherche d'emploi pendant au moins 6 mois dans les 12 derniers mois.

Parallèlement, il est proposé de créer un autre poste dans le cadre du dispositif « Emploi d'Avenir », dans les conditions suivantes :

- ✓ création d'un **poste d'adjoint technique 2° classe**, 35 heures hebdomadaires, pour une durée d'un an, à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2014.

Cet agent sera affecté au service restauration scolaire, à la cuisine centrale exclusivement, en remplacement d'un agent recruté en « Emploi d'avenir » et dont le contrat a pris fin.

Enfin, afin de renforcer l'effectif de la Direction Générale de l'Administration et pour faire face à un surcroît de travail rencontré par le service finances, il est proposé de créer un poste dans le cadre du dispositif de Contrat d'Accompagnement dans l'Emploi, dans les conditions ci-après :

- ✓ création d'un **poste d'adjoint administratif 2° classe**, pour une durée de 35 heures hebdomadaires, pour une durée de 2 ans, à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2014.

Pour mémoire, ces contrats aidés sont réservés à certains employeurs, en particulier les collectivités territoriales et leurs regroupements. Il s'agit de contrat de travail de droit privé à durée déterminée qui s'adresse aux personnes sans emploi rencontrant des difficultés sociales et professionnelles particulières d'accès à l'emploi. Leur prescription est placée sous la responsabilité de Pôle emploi pour le compte de l'Etat.

Pour cela, il convient d'autoriser monsieur le maire à signer avec Pôle emploi la convention correspondante qui fixera les modalités d'orientation et d'accompagnement professionnel.

Le Conseil municipal,

- ⇒ Vu la Loi n° 2012-1189 du 26 octobre 2012 « portant création des emplois d'avenir »
- ⇒ Vu le décret n° 2012-1207 du Premier ministre du 31 octobre 2012 prévoit l'entrée en vigueur immédiate des dispositions du décret n° 2012-1210 du 31 octobre 2012 relatif aux emplois d'avenir ; du décret n° 2012-1211 du 31 octobre 2012 tirant les conséquences des articles 7, 8 et 13 de la loi portant création des emplois d'avenir ; de l'arrêté du 31 octobre 2012 fixant le montant de l'aide de l'État pour les emplois d'avenir,
- ⇒ Vu le décret n° 2012-1210 du 31 octobre 2012 pris en application des dispositions relatives aux emplois d'avenir prévues par la loi n° 2012-1189 du 26 octobre 2012 portant création des emplois d'avenir. Le décret, pris pour l'application des articles 1er et 11 de la loi, précise les critères d'éligibilité à l'emploi d'avenir des jeunes et des employeurs, le mode de fixation de l'aide de l'État à l'employeur pour ce contrat aidé et le contrôle de ses obligations en matière de formation du salarié,
- ⇒ Vu le décret n° 2012-1211 du 31 octobre 2012 qui tire les conséquences réglementaires de la dématérialisation de la prescription des contrats uniques d'insertion introduite par les articles 7, 8 et 13 de la loi n° 2012-1189 du 26 octobre 2012 portant création des emplois d'avenir,
- ⇒ Vu le Code du travail et notamment les articles L.5134-20 à L.5134-34 et R.5134-14 à R.5134-37,
- ⇒ Vu la circulaire ministérielle (DGEFP) n°2005-12 du 21 mars 2005 relative à la mise en œuvre du Contrat d'Accompagnement dans l'Emploi,

⇒ Vu l'avis du Comité Technique Paritaire réuni en date du 19 septembre 2014,

⇒ Considérant les motifs exposés par le rapporteur,

Ayant entendu l'exposé du rapporteur, monsieur Jean Claude Sabetta, adjoint délégué, après en avoir délibéré, **à l'unanimité** :

**Article 1** : décide de créer, trois postes dans le cadre du dispositif « Emploi d'Avenir », dans les conditions suivantes :

✓ création de **deux postes d'adjoint d'animation 2<sup>o</sup> classe**, 35 heures hebdomadaires, pour une durée d'un an, à compter du 15 octobre 2014.

✓ création d'**un poste d'adjoint technique 2<sup>o</sup> classe**, 35 heures hebdomadaires, pour une durée d'un an, à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2014.

**Article 2** : décide de créer un poste dans le cadre du dispositif de Contrat d'Accompagnement dans l'Emploi, dans les conditions ci-après :

✓ création d'**un poste d'adjoint administratif 2<sup>o</sup> classe**, pour une durée de 35 heures hebdomadaires, pour une durée de 2 ans, à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2014.

**Article 3** : autorise monsieur le maire à mettre en œuvre l'ensemble des démarches nécessaires avec Pôle emploi et la Mission Locale d'Aubagne pour ces trois recrutements,

**Article 4** : autorise monsieur le maire à signer avec Pôle emploi et la Mission Locale d'Aubagne les conventions correspondantes qui fixeront les modalités d'orientation et d'accompagnement professionnel,

**Article 5** : indique que le recrutement de l'agent en CAE se concrétisera une fois que la convention sera signée avec Pôle emploi,

**Article 6** : indique que la rémunération sera fixée sur la base minimale du SMIC,

**Article 7** : précise que la commune bénéficiera d'une aide mensuelle de l'Etat dans les conditions arrêtées dans le cadre de la convention avec Pôle emploi, ainsi que de l'exonération des cotisations patronales,

**Article 8** : décide d'imputer les dépenses afférentes au budget principal de la commune, aux comptes correspondants (salaires bruts et charges sociales).

◇◇◇

**Délibération n° 06/09/14 : Taxe communale sur la consommation d'électricité - Actualisation du coefficient multiplicateur**

**Rapporteur : madame France Leroy, adjointe déléguée**

L'article 45 de la loi de finance rectificative 2013 a actualisé la limite supérieure du coefficient multiplicateur des taxes locales sur la consommation finale d'électricité.

L'arrêté pris en application des articles R.2333-6 et R.3333-1-6 du Code général des Collectivités Territoriales, précise qu'à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2015 la limite supérieure du coefficient multiplicateur pour le calcul de la taxe sur la consommation finale d'électricité est fixé à 8.50.

En application de l'article L.2333-4 du CGCT, la commune doit fixer le coefficient multiplicateur pour le calcul de la taxe dont elle assure la perception, en appliquant au tarif de référence un coefficient unique compris entre 0 et 8.50.

Le calcul de ce coefficient est le suivant :

Indice moyen de la consommation hors tabac (année 2013, 125.43) / indice moyen de la consommation hors tabac de l'année 2009 (118.04) \* le coefficient compris entre 0 et 8.

Par délibération n° 06/09/11, adoptée en date du 19 septembre 2011, le Conseil municipal a fixé à 8 le coefficient multiplicateur.

Il est proposé, par cette délibération, d'actualiser ce coefficient pour l'année 2015 et d'appliquer un taux de 8.50.

Le Conseil municipal,

⇒ Vu l'article 45 de la loi de finance rectificative 2013 actualisant la limite supérieure du coefficient multiplicateur des taxes locales sur la consommation finale d'électricité,

⇒ Vu l'article L.2333-4 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Ayant entendu l'exposé du rapporteur, madame France Leroy, adjointe déléguée, après en avoir délibéré, décide **à l'unanimité** :

**Article 1** : de fixer à 8,50 le coefficient multiplicateur unique de la taxe sur la consommation finale d'électricité, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2015,

**Article 2** : que le coefficient fixé à l'article premier s'applique aux consommations d'électricité effectuées sur le territoire de la commune de Cuges-les-Pins,

**Article 3** : d'autoriser monsieur le Maire à signer tous documents y afférents et de notifier cette décision aux services préfectoraux.

Fait et délibéré en séance, le jour, mois et an susdits, et ont signé au registre les membres présents.

◇◇◇

## **Délibération n° 07/09/14 : Convention constitutive d'un groupement de commande « Qualité de l'air intérieur »**

### **Rapporteur : monsieur Jean Claude Sabetta, adjoint délégué**

Dans le cadre de la démarche d'Agenda 21-Plan Climat Energie Territorial de La Communauté d'Agglomération du Pays d'Aubagne et de l'Etoile, le groupe de travail « gestion responsable des collectivités » se réunit depuis 2012 pour travailler collectivement sur le thème « Qualité de l'Air intérieur dans les bâtiments recevant du public ».

L'entrée en vigueur de l'obligation de surveillance de la qualité de l'air intérieur est progressive. A partir du 1er janvier 2015, la surveillance de la qualité de l'air intérieur devient obligatoire pour les établissements d'accueil collectif d'enfants de moins de 6 ans et les écoles maternelles, celle-ci le devient aussi puis à partir du 1er janvier 2018, pour les écoles primaires.

Le groupement de commandes est une solution adaptée qui permet de mutualiser les procédures de chaque commune en une seule et d'atteindre des volumes d'achat plus conséquents à des tarifs plus intéressants. Il conviendra de lancer une procédure formalisée en respect du Code des Marchés Publics.

Il est proposé un groupement de commandes pour :

- Effectuer les contrôles de surveillance de la qualité de l'air intérieur des bâtiments recevant des enfants de moins de 6 ans, conformément à la réglementation en vigueur
- mettre en place une démarche de prévention
- étudier le lien entre qualité de l'air intérieur et amélioration du confort d'été
- identifier les Certificats d'Economies d'Energie associés aux travaux à réaliser.

Notre commune et les communes d'Aubagne, Auriol, La Bouilladisse, La Destrousse, La Penne sur Huveaune, Saint Savournin et Saint Zacharie souhaitent intégrer le groupement de commandes proposé. Ce groupement concerne la sélection d'un prestataire pour la surveillance et la prévention de la qualité de l'air intérieur dans certains bâtiments recevant du public.

Afin de réaliser des économies d'échelle et de mutualiser les procédures de passation, il est constitué un groupement de commande en application de l'article 8 du Code des Marchés Publics « constitution d'un groupement de commande ».

La commune d'Aubagne sera coordonnateur et aura la qualité de pouvoir adjudicateur. Celle-ci est chargée de procéder, dans le respect des règles prévues par le Code des Marchés Publics, à l'organisation de l'ensemble des opérations de sélection d'un ou plusieurs contractants.

Chaque membre du groupement s'engage ensuite à signer avec le cocontractant retenu un marché à hauteur de ses besoins propres, tels qu'il les a préalablement déterminés.

Il vous est proposé en conséquence de bien vouloir :

- accepter la désignation de la commune d'Aubagne en tant que coordonnateur du groupement de commandes pour le lancement des marchés liés à la surveillance et la prévention de la qualité de l'air intérieur dans certains établissements recevant du public,
- approuver les termes de la convention et d'autoriser monsieur le maire à signer la convention de constitution du groupement de commandes ci-annexée, pour la surveillance et la prévention de la qualité de l'air intérieur dans certains bâtiments recevant du public.

Le Conseil municipal,

⇒ Vu le Code des Marchés Publics et notamment l'article 8,

Ayant entendu l'exposé du rapporteur, monsieur Jean Claude Sabetta, adjoint délégué, **à l'unanimité** :

**Article 1** : accepte la désignation de la commune d'Aubagne en tant que coordonnateur du groupement de commandes pour le lancement des marchés liés à la surveillance et la prévention de la qualité de l'air intérieur dans certains établissements recevant du public,

**Article 2** : approuve les termes de la convention et d'autoriser monsieur le maire à signer la convention de constitution du groupement de commandes ci-annexée, pour la surveillance et la prévention de la qualité de l'air intérieur dans certains établissements recevant du public.

Fait et délibéré en séance, le jour, mois et an susdits, et ont signé au registre les membres présents.



## **Délibération n° 08/09/14 : Désignation d'un membre titulaire et d'un membre suppléant au sein de la Commission d'Appel d'Offres du groupement de commandes pour la surveillance et la prévention de la qualité de l'air intérieur dans certains bâtiments recevant du public**

### **Rapporteur : monsieur Jean Claude Sabetta, adjoint délégué**

Vu le Code des Marchés Publics et plus particulièrement son article 8,

Vu la délibération n°07/09/14 de ce jour relative à la signature de la convention constitutive du groupement de commandes entre les communes d'Aubagne, Auriol, La Bouilladisse, Cuges les Pins, La Destrousse, La Penne sur Huveaune, Saint Savournin et Saint Zacharie pour la surveillance et la prévention de la qualité de l'air intérieur dans certains bâtiments publics.

Considérant qu'une Commission d'Appel d'Offres doit être instaurée en vue d'attribuer les marchés lancés par le groupement,

Conformément à l'article 8 III 1er et 2ème, sont membres de cette Commission d'Appel d'Offres, un représentant élu parmi les membres ayant voix délibérative de la Commission d'Appel d'Offres de chaque entité du groupement qui dispose d'une Commission d'Appel d'Offres, ainsi qu'un membre suppléant, Il est donc proposé de procéder à cette élection dans les conditions règlementaires.

Au nom de la majorité municipale, sont proposées les candidatures suivantes :

Gérard Rossi

Au nom du groupe d'opposition, sont proposées les candidatures suivantes :

Philippe Coste.

Il est ensuite procédé au vote.

Sont donc élus **à l'unanimité** pour siéger au sein de la Commission d'Appel d'Offres du groupement de commandes :

Titulaire	Suppléant
- Gérard Rossi	- Philippe Coste

Fait et délibéré en séance, le jour, mois et an susdits, et ont signé au registre les membres présents.



**Délibération n° 09/09/14 : Personnel communal - Détermination du nombre de représentants titulaires du collège employé et du collège employeur au CTP, maintien du paritarisme et modalités de vote**

**Rapporteur : monsieur Jean Claude Sabetta, adjoint délégué**

La loi du 5 juillet 2010 relative à la rénovation du dialogue social et comportant diverses dispositions relatives à la fonction publique a notamment modifié les règles de représentativité des organisations syndicales pour l'accès aux élections professionnelles, supprimé le paritarisme numérique des comités techniques paritaires, qui deviennent des « comités techniques », et redéfini leurs modalités de fonctionnement ainsi que leurs compétences.

Ainsi, le décret du 30 mai 1985 modifié relatif aux comités techniques paritaires des collectivités territoriales tire notamment les conséquences de la suppression du paritarisme numérique et du nouveau principe de l'élection des représentants du personnel à un seul tour de scrutin au lieu de deux antérieurement. Le comité technique est toujours composé de représentants du personnel et de représentants de l'administration, mais la référence à un nombre égal de représentants de ces deux catégories est supprimée.

Les règles précitées relatives à la composition et au fonctionnement du comité technique paritaire entrent en vigueur à compter du premier renouvellement général des comités techniques dont la date a été fixée au 4 décembre 2014, par arrêté interministériel.

Compte tenu de l'attachement de la Ville à la démocratie locale et au dialogue social, il est proposé de maintenir la parité au sein du comité technique de la Ville en déterminant un nombre égal de représentants titulaires au sein des collèges employé et employeur de cette instance, de le maintenir à 4, de recueillir l'avis des représentants de la collectivité lors du comité technique paritaire et de fixer les modalités de vote correspondantes comme le permet le décret précité du 30 mai 1985.

Cette proposition a été présentée aux organisations syndicales représentées au comité technique paritaire le 19 septembre 2014.

Le Conseil municipal,

- ⇒ Vu le code général des collectivités territoriales,
- ⇒ Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 9,
- ⇒ Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment ses articles 32 et 33,
- ⇒ Vu la loi n°2010-751 du 5 juillet 2010 relative à la rénovation du dialogue social et comportant diverses dispositions relatives à la fonction publique,
- ⇒ Vu le décret modifié n°85-565 du 30 mai 1985 relatif aux comités techniques des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, et notamment ses articles 1, 4 et 26,
- ⇒ Vu la position des organisations syndicales représentées au comité technique paritaire consultées,
- ⇒ Considérant la volonté politique de conserver le caractère paritaire du comité technique afin de garantir la démocratie locale et le dialogue social, notamment au sein des instances de représentation du personnel de la fonction publique territoriale,

Ayant entendu l'exposé du rapporteur, monsieur Jean Claude Sabetta, adjoint délégué, après en avoir délibéré, décide, **à l'unanimité** :

**Article 1 :** décide de maintenir le nombre de représentants titulaires du personnel au sein du comité technique paritaire à 4 ; les suppléances, la répartition des sièges et celle des fonctions se faisant conformément aux textes susvisés.

**Article 2 :** décide de maintenir le nombre de représentants titulaires de la collectivité au sein du comité technique paritaire à 4 ; les suppléances, la répartition des sièges et celle des fonctions se faisant conformément aux textes susvisés.

**Article 3 :** décide le recueil par le comité technique paritaire de l'avis des représentants de la collectivité.

**Article 4 :** dit que l'avis du comité technique paritaire est rendu après avoir recueilli d'une part, l'avis du collège des représentants de la collectivité et d'autre part, l'avis du collège des représentants du personnel.

**Article 5 :** dit que chaque collège émet son avis à la majorité de ses membres présents ayant voix délibérative.

**Article 6 :** dit qu'en cas de partage des voix au sein d'un collège, l'avis de celui-ci est réputé avoir été donné sauf lorsqu'une question à l'ordre du jour dont la mise en œuvre nécessite une délibération de la Ville recueille un avis défavorable unanime des représentants du personnel, cette question fait l'objet d'un réexamen et donne lieu à une nouvelle consultation du comité technique paritaire dans un délai raisonnable.

**Article 7 :** dit que les dispositions précitées entreront en vigueur à compter du premier renouvellement général des comités techniques suivant la publication du décret n°2011-2010 du 27 décembre 2011.

Fait et délibéré en séance, le jour, mois et an susdits, et ont signé au registre les membres présents.



### **Délibération n° 10/09/14 : Personnel communal – Détermination du nombre de représentants titulaires du collège employé et du collège employeur au CHSCT, maintien du paritarisme, composition et modalités de vote**

#### **Rapporteur : monsieur Jean Claude Sabetta, adjoint délégué**

La loi du 5 juillet 2010 relative à la rénovation du dialogue social et comportant diverses dispositions relatives à la fonction publique a notamment supprimé le paritarisme numérique des CHSCT.

Le CHSCT est toujours composé de représentants du personnel et de représentants de l'administration, mais la référence à un nombre égal de représentants de ces deux catégories est supprimée.

Les règles précitées relatives à la composition et au fonctionnement du CHSCT entrent en vigueur à compter du premier renouvellement général dont la date a été fixée au 4 décembre 2014, par arrêté interministériel.

Compte tenu de l'attachement de la Ville à la démocratie locale et au dialogue social, il est proposé de maintenir la parité au sein du CHSCT de la Ville en déterminant un nombre égal de représentants titulaires au sein des collèges employé et employeur de cette instance, de le maintenir à 4, de recueillir l'avis des représentants de la collectivité lors du CHSCT et de fixer les modalités de vote correspondantes comme le permet le décret du 30 mai 1985.

Le CHSCT comprendra notamment :

- des représentants de la collectivité territoriale désignés par l'autorité territoriale,
- des représentants du personnel désignés par les organisations représentatives du personnel,
- un Assistant de Prévention et un Agent Chargé des Fonctions d'Inspections (ACFI) qui assisteront aux réunions du comité mais ne prendront pas part au vote.
- un(e) secrétaire administrative, qui ne prendra pas part au vote.
- la médecine préventive dont la voix ne sera pas délibérative mais seulement consultative.

L'appréciation de la représentativité des organisations syndicales aptes à désigner des représentants au CHSCT s'effectue en application de l'article 32 du décret n°85-603 du 10 juin 1985 proportionnellement au nombre de voix obtenues lors de l'élection des représentants du personnel au Comité Technique.

Ainsi la répartition des sièges entre les organisations syndicales se fait de façon strictement proportionnelle aux résultats du Comité Technique de même niveau. Les sièges sont attribués selon la règle de la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne.

Le Conseil municipal,

- ⇒ Vu le code général des collectivités territoriales,
- ⇒ Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment ses articles 32 et 33-1,
- ⇒ Vu le décret modifié n°85-565 du 30 mai 1985 relatif aux comités techniques des collectivités territoriales et de leurs établissements publics,
- ⇒ Vu le décret modifié n°85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité au travail ainsi qu'à la médecine préventive dans la fonction publique territoriale et notamment son article 31
- ⇒ Vu la position des organisations syndicales représentées au comité technique paritaire consultées,
- ⇒ Considérant la volonté politique de conserver le caractère paritaire du CHSCT afin de garantir la démocratie locale et le dialogue social, notamment au sein des instances de représentation du personnel de la fonction publique territoriale,



Ayant entendu l'exposé du rapporteur, monsieur Jean Claude Sabetta, adjoint délégué, après en avoir délibéré, décide, à l'unanimité :

**Article 1 :** décide de maintenir le nombre de représentants titulaires du personnel au sein du CHSCT à 4 ; les suppléances, la répartition des sièges et celle des fonctions se faisant conformément aux textes susvisés,

**Article 2 :** décide de maintenir le nombre de représentants titulaires de la collectivité au sein du CHSCT à 4 ; les suppléances, la répartition des sièges et celle des fonctions se faisant conformément aux textes susvisés,

**Article 3 :** décide le recueil par le CHSCT de l'avis des représentants de la collectivité,

**Article 4 :** dit que l'avis du CHSCT est rendu après avoir recueilli d'une part, l'avis du collège des représentants de la collectivité et d'autre part, l'avis du collège des représentants du personnel.

**Article 5 :** dit que chaque collège émet son avis à la majorité de ses membres présents ayant voix délibérative,

**Article 6 :** dit qu'en cas de partage des voix au sein d'un collège, l'avis de celui-ci est réputé avoir été donné sauf lorsqu'une question à l'ordre du jour dont la mise en œuvre nécessite une délibération de la Ville recueille un avis défavorable unanime des représentants du personnel, cette question fait l'objet d'un réexamen et donne lieu à une nouvelle consultation du CHSCT dans un délai raisonnable,

**Article 7 :** dit que les représentants du personnel au sein du CHSCT seront désignés par les organisations syndicales représentatives en application de l'article 32 du décret n°85-603 du 10 juin 1985 proportionnellement au nombre de voix obtenues lors de l'élection des représentants du personnel au Comité Technique,

**Article 8 :** nomme Jean Claude SABETTA, président du CHSCT de la commune,

**Article 9 :** décide de répartir les élus au sein du CHSCT de la façon suivante :

TITULAIRES	SUPLEANTS
Jean-Claude SABETTA	Jacques FAFRI
Magali ANTOINE MALET	Jacques GRIFO
Danielle WILSON BOTTERO	Valérie ROMAN
Mireille PARENT	Philippe COSTE

**Article 10 :** dit que les représentants du personnel, désigneront parmi eux, le secrétaire du CHSCT,

**Article 11 :** dit qu'un arrêté du maire nommera le secrétaire administratif du CHSCT,

**Article 12 :** dit que le maire de la commune est autorisé à passer une convention avec le CDG13 pour lui confier les missions de l'Agent Chargé des Fonctions d'Inspections (ACFI),

**Article 13 :** dit qu'un arrêté du maire de la commune nommera un assistant de prévention,

**Article 14 :** dit que toutes les autres nominations au sein du CHSCT seront prises par arrêté du maire de la commune,

**Article 15 :** dit que le règlement intérieur, voté en septembre 2012, sera révisé et adopté avant le 31 décembre 2014 pour être en conformité avec les nouvelles règles de fonctionnement.

Fait et délibéré en séance, le jour, mois et an susdits, et ont signé au registre les membres présents.

◇◇◇

**Délibération n° 11/09/14 : Personnel communal – Régime indemnitaire – Conditions d'attribution**

**Rapporteur : monsieur Jean Claude Sabetta, adjoint délégué**

*La délibération n°11/09/2014 du 29 septembre 2014 est retirée de l'ordre du jour et sera présentée lors d'une prochaine séance du Conseil municipal.*

Fait et délibéré en séance, le jour, mois et an susdits, et ont signé au registre les membres présents.

◇◇◇

**Délibération n° 12/09/14 : Personnel communal – Médecine professionnelle et préventive – Confirmation de la résiliation à titre conservatoire de la convention signée avec le Gims 13 – Signature d'une convention de prestation de service pour la médecine professionnelle et préventive entre le CDG 13 et la commune – Autorisation de signature**

**Rapporteur : monsieur Jean Claude Sabetta, adjoint délégué**

La commune a passé une convention avec le Gims 13 pour la médecine préventive de ses agents. Les actions du Gims concernaient des visites médicales, des visites supplémentaires, une action sur le milieu professionnel et des missions générales de prévention.

En mai 2014, une lettre de résiliation à titre conservatoire de la convention a été adressée au Gims 13. Il est proposé de confirmer cette dénonciation et de conventionner avec le Centre de Gestion des Bouches-du Rhône pour la médecine professionnelle et préventive des agents de la commune et pour cela d'autoriser monsieur le maire à signer la convention jointe en annexe, laquelle sera conclue jusqu'au 31 décembre 2015.

Le Conseil municipal,

Ayant entendu l'exposé du rapporteur, monsieur Jean Claude Sabetta, adjoint délégué, après en avoir délibéré, décide, **à l'unanimité** :

**Article 1** : de confirmer la résiliation à titre conservatoire envoyée au Gims 13 en date du 5 mai 2014,

**Article 2** : d'autoriser monsieur le maire à signer la convention de prestation de service avec le CDG 13 pour la médecine professionnelle et préventive de ses agents ainsi que tous documents afférents.

Fait et délibéré en séance, le jour, mois et an susdits, et ont signé au registre les membres présents.



**Délibération n° 13/09/14 : Convention relative à l'organisation de mesures de responsabilisation prévues à l'article R.511-13 du Code de l'Education entre le Collège Jean de la Fontaine et la commune – Autorisation de signature**

**Rapporteur : madame Nicole Wilson, conseillère municipale déléguée**

Il est proposé, par cette délibération, d'autoriser monsieur le maire à signer la convention relative à l'organisation de mesures de responsabilisation prévues à l'article R.511-13 du Code de l'Education avec le Collège Jean de la Fontaine. Cette convention est conclue entre l'établissement scolaire et la commune susceptible d'accueillir des élèves dans le cadre de mesures de responsabilisation. La mesure de responsabilisation a pour objet de faire participer les élèves, en dehors des heures d'enseignement, à des activités de solidarité, culturelles ou de formation à des fins éducatives. Au cours de cette mesure, les élèves peuvent découvrir les activités de la structure d'accueil, assister ou participer à l'exécution d'une tâche. La mesure de responsabilisation est mise en place pour éviter un processus de déscolarisation tout en permettant à l'élève de témoigner de sa volonté de conduire une réflexion sur la portée de son acte tant à l'égard de la victime que de la commune éducative. Cette mesure est destinée à aider l'élève à prendre conscience de ses potentialités et à favoriser un processus de responsabilisation.

La présente convention a pour objet de déterminer les règles que l'établissement scolaire et la commune s'engagent à respecter pour la mise en œuvre de cette mesure de responsabilisation.

Le Conseil municipal,

⇒ Vu l'article R.511-13 du Code de l'Education,

⇒ Vu la convention relative à l'organisation de mesures de responsabilisation ci-jointe,

⇒ Considérant les motifs exposés par le rapporteur,

Ayant entendu l'exposé du rapporteur, madame Nicole Wilson, conseillère municipale déléguée, après en avoir délibéré, décide, **à l'unanimité** :

**Article unique** : d'autoriser monsieur le maire à signer la convention relative à l'organisation de mesures de responsabilisation prévues à l'article R.511-13 du Code de l'Education entre le Collège Jean de la Fontaine et la commune ainsi que tous documents afférents.

Fait et délibéré en séance, le jour, mois et an susdits, et ont signé au registre les membres présents.



**Délibération n° 14/09/14 : Commission communale des impôts directs – Liste de présentation pour la désignation des commissaires titulaires et des commissaires suppléants**

**Rapporteur : madame France Leroy, adjointe déléguée**

L'article 1650 paragraphe 3 du Code Général des Impôts précise que la durée du mandat des membres de la commission communale des impôts directs est la même que celle du mandat du conseil municipal, et que de nouveaux commissaires doivent être nommés à la suite du renouvellement général des conseils municipaux.

Pour les communes de plus de 2000 habitants, cette commission, outre le maire – ou l'adjoint délégué – qui en assure la présidence, comprend huit commissaires titulaires et huit commissaires suppléants.

Ces commissaires sont désignés par les soins du Directeur des services fiscaux sur une liste de contribuables, établie en nombre double, dressée par le conseil municipal.

Cette liste de présentation comprenant seize noms pour les commissaires titulaires et seize noms pour les commissaires suppléants doit remplir les conditions suivantes :

- les commissaires, hommes et femmes, doivent être de nationalité française et âgés de 25 ans au moins, jouir de leurs droits civils, être inscrits à l'un des rôles des impôts directs locaux dans la commune, être familiarisés avec la vie communale et la fiscalité directe locale.

- un commissaire titulaire et un commissaire suppléant doivent obligatoirement être domiciliés en dehors de la commune.

Le Conseil municipal,

⇒ Vu le Code Général des Impôts et notamment l'article 150 paragraphe 3 relatif à la durée du mandat des membres de la commission communale des impôts directs et à leur renouvellement,

⇒ Vu le mail de la Direction Régionale des Finances Publiques des Bdr invitant le Conseil municipal à établir une liste de présentation des commissaires titulaires et des commissaires suppléants, Ayant entendu l'exposé du rapporteur, madame France Leroy, adjoint délégué, après en avoir délibéré, décide, **à l'unanimité** :

**Article unique** : de présenter, aux fins de nommer les huit commissaires titulaires et les huit commissaires suppléants, la liste des citoyens contribuables suivants :

**Présidente** :

France Leroy, 1<sup>er</sup> adjoints au maire, 128, impasse de l'Embellie, les Escours 2

**Titulaires** :

- 1 - Gérard Rossi, 56, chemin du Puits St Marc
- 2 - Jean Claude Sabetta, 155 chemin dit de Milon
- 3 - Danielle Wilson Bottero, 20, chemin du Puits Saint Marc
- 4 - Mireille Parent, 40, route nationale
- 5 - Guy Laprie, 489, chemin de la Curasse
- 6 - Mireille Gaubert (habitante extérieure), domaine de Fontblanche, 13830 Roquefort la Bédoule
- 7 - Jacques Falies, 34, route nationale
- 8 - Josette Thuries, 3 hameau de Florette
- 9 - Anne Marie Eberling, La Curasse
- 10 - Claude Gubler, 42 chemin du Puits Saint Marc
- 11 - Maurice Pesoli, quartier la Pierre Blanche
- 12 - Odile Cornille, (habitante extérieure) 8, rue Juramy 13004 Marseille
- 13 - François Adragna, Impasse Gaspard de Besse
- 14 - Patrick Wilson, 20, chemin du Puits Saint Marc
- 15 - Philippe Boulant, 38, chemin de Raphèle
- 16 - Francine Olivier, 12, chemin de Raphèle

**Suppléants** :

- 1 - Alain Ramel, chemin du Petit Nice
- 2 - Frédéric Adragna, Impasse Gaspard de Besse
- 3 - Hélène Rivas, chemin de la Blanquerie
- 4 - Gérald Fasolino, 40 chemin du Puits Saint Marc
- 5 - Emile Espanet, 8, traverse de Clastre
- 6 - Vladimir Gubler (habitant extérieur), 17, lotissement Chante Grillet 13600 La Ciotat
- 7 - Andréas Evangelou, traverse du barri
- 8 - Sabine Petitjean, rue Glandeves
- 9 - René Schwentzel, la Curasse
- 10 - Patrick Blanc, quartier Fourerier
- 11 - Eulalie Sabetta, 155, chemin dit de Milon
- 12 - Jean Yves Dolisi (habitant extérieur), le Village 13780 Riboux
- 13 - Edouard Giordanengo, 3, route nationale
- 14 - Jean-Pierre Blanc, 7, route nationale
- 15 - Marcel Casanova, 6, lot le Pavillon
- 16 - Jeanine Rousseau, montée de la Safranière



**Délibération n° 15/09/14 : Convention de partenariat entre la commune et la Société Excelis-Circuit Paul Ricard – Autorisation de signature**

**Rapporteur : monsieur le maire**

Suite à la rencontre avec le Circuit Paul Ricard en date du 3 juin 2014, il a été convenu d'officialiser le partenariat entre la commune et la société Excelis-Circuit Paul Ricard

Afin de formaliser ce partenariat, il est proposé d'autoriser monsieur le maire et par délégation, madame Magali Antoine Malet, conseillère municipale déléguée au partenariat avec la société Excelis-Circuit Paul Ricard, à signer la convention jointe en annexe.

Le Conseil municipal,

⇒ Vu le projet de convention ci-annexé,

⇒ Considérant les motifs exposés par le rapporteur,

Ayant entendu l'exposé de monsieur le maire, rapporteur, après en avoir délibéré, décide, **à l'unanimité** (*Madame Hélène Rivas-Blanc ne souhaite pas prendre part au vote de cette délibération*) :

**Article unique** : d'autoriser monsieur le maire et par délégation, madame Magali Antoine Malet, conseillère municipale déléguée au partenariat avec la société Excelis-Circuit Paul Ricard, à signer ladite convention ainsi que tout document y afférent.

Fait et délibéré en séance, le jour, mois et an susdits, et ont signé au registre les membres présents.



**Délibération n° 16/09/14 : Convention de prestation de service relative à la mise en place des Activités Educatives Complémentaires ou Extrascolaires – Bénévolat – Autorisation de signature**  
**Rapporteur : monsieur Jean-Claude Sabetta, adjoint délégué**

Par délibération n°12/07/14 adoptée en date du 21 juillet 2014, puis par délibération n°07/08/14 adoptée en date du 21 Août 2014, le Conseil municipal avait autorisé monsieur le maire à signer avec les associations et les autoentrepreneurs, pour l'année scolaire 2014-2015, une convention de prestation de services relative à la mise en place des Activités Educatives Complémentaires pour les niveaux maternelle et élémentaire.

Cependant il a été constaté que plusieurs intervenants sont sous le régime du bénévolat. Il est donc proposé de mettre en place un modèle de convention pour la mise en place des Activités Educatives Complémentaires ou Extrascolaires dès la rentrée scolaire prochaine, spécifique à ce régime.

Pour mémoire, dans le cadre de la mise en place de la réforme des rythmes scolaires introduite par le décret n°2013-77 du 24 janvier 2013, la collectivité avait décidé, pour assurer les Activités Educatives Complémentaires, prévues tout au long de l'année scolaire, de faire appel, entre autres, à des intervenants extérieurs.

L'objet de la convention de prestation de service, jointe à cette délibération, est de définir les conditions d'intervention des bénévoles.

Il est proposé d'autoriser monsieur le maire à signer avec chaque bénévole concerné une convention de ce type selon le modèle annexé à la présente délibération.

Le Conseil municipal,

⇒ Vu le décret n°2013-77 du 24 janvier 2013,

⇒ Vu la délibération n°12/07/14 adoptée en date du 21 juillet 2014,

⇒ Vu la délibération n°07/08/14 adoptée en date du 21 août 2014,

Ayant entendu l'exposé du rapporteur, monsieur Jean-Claude Sabetta, adjoint délégué, après avoir délibéré, décide, **à l'unanimité** :

**Article 1** : de valider le contenu de la convention type de prestation de service pour la mise en place des Activités Educatives Complémentaires ou Extrascolaires et l'intervention des bénévoles,

**Article 2** : d'autoriser monsieur le maire à signer avec les bénévoles concernés ce type de convention de prestation de service pour la mise en place des Activités Educatives Complémentaires ou Extrascolaires, telle qu'elle est annexée à la présente délibération.

Fait et délibéré en séance, le jour, mois et an susdits, et ont signé au registre les membres présents.



**Délibération n° 17/09/14 : Pose d'échafaudages ou de palissades de chantier – Redevance pour occupation de la voie publique – Actualisation des tarifs**

**Rapporteur : madame France Leroy, adjointe déléguée**

La pose d'échafaudages ou de palissades de chantier sur la voie publique, à savoir les voies accessibles à tous, ouvertes à la circulation des personnes et des véhicules, ainsi que le dépôt de matériel, de matériaux ou de décombres constituent une occupation privative du domaine public.

En tant que tel, ils ne peuvent être que temporaires et doivent faire l'objet d'une autorisation délivrée à titre précaire et révocable par le maire de la commune.

Cette autorisation peut être assortie d'une redevance dont il convient d'adopter le principe et le montant.

Lors de la séance du 23 juillet 2007, par délibération n° 09/07/07, le Conseil municipal a fixé le montant de ladite redevance comme suit :

- 10 euros pour les deux premières semaines, soit pour quatorze jours consécutifs, incluant samedi, dimanche et jours fériés.
- 20 euros pour toute semaine supplémentaire, et par semaine supplémentaire, sachant que toute semaine commencée sera comptée comme une semaine entière.

Il est proposé aux membres du Conseil municipal d'actualiser cette redevance de la sorte :

- toute demande d'autorisation d'occupation temporaire de la voie publique devra être assortie du paiement d'une redevance, payable en mairie, au moment de la délivrance de ladite autorisation,
- il sera assujéti à cette redevance la pose d'échafaudages (avec emprise au sol ou suspendus), la pose de palissades ou de barrières de chantier, l'installation de grues, ainsi que l'entreposage de matériel, de matériaux ou de décombres,
- le montant de ladite redevance sera fixé comme suit :

\* 12 euros pour les deux premières semaines, soit pour quatorze jours consécutifs, incluant samedi, dimanche et jours fériés, par mètre carré occupé,

\* 24 euros pour toute semaine supplémentaire, et par semaine supplémentaire, sachant que toute semaine commencée sera comptée comme une semaine entière, par mètre carré occupé.

Le Conseil municipal,

⇒ Vu la délibération n°09/07/07 du 23 juillet 2007,

⇒ Vu le Code de la voirie routière, et plus particulièrement l'article L113-2,

- ⇒ Vu le Code général de la propriété des personnes publiques,
  - ⇒ Vu le Code général des collectivités territoriales,
- Ayant entendu l'exposé du rapporteur, madame France Leroy, adjointe déléguée, après en avoir délibéré, décide, à l'unanimité :

**Article unique** : d'adopter la délibération telle que définie ci-dessus.

Fait et délibéré en séance, le jour, mois et an susdits, et ont signé au registre les membres présents.



**Délibération n° 18/09/14 : Vente d'eau aux particuliers – Prix du m<sup>3</sup> non livré – Actualisation du tarif**

**Rapporteur : madame France Leroy, adjointe déléguée**

*La délibération n°18/09/2014 du 29 septembre 2014 est retirée de l'ordre du jour et sera présentée lors d'une prochaine séance du Conseil municipal.*

Fait et délibéré en séance, le jour, mois et an susdits, et ont signé au registre les membres présents.



**Délibération n° 19/09/14 : Livraison d'eau aux particuliers – Actualisation des tarifs**

**Rapporteur : madame France Leroy, adjointe déléguée**

*La délibération n°19/09/2014 du 29 septembre 2014 est retirée de l'ordre du jour et sera présentée lors d'une prochaine séance du Conseil municipal.*

Fait et délibéré en séance, le jour, mois et an susdits, et ont signé au registre les membres présents.



**Délibération n° 20/09/14 : Cuges mag – Vente d'espaces publicitaires – Actualisation des tarifs**

**Rapporteur : madame France Leroy, adjointe déléguée**

Lors de la séance du 28 novembre 2008, le Conseil municipal a décidé, par la délibération n°07/11/08, de développer le nombre d'insertions publicitaires dans le magazine municipal, à savoir « Cuges magazine » et d'en fixer les tarifs, afin de financer en partie la publication de ce dernier.

Depuis 2008, ces tarifs n'ont pas été actualisés ; il est donc proposé de modifier la tarification des espaces publicitaires du magazine municipal, rebaptisé « Cuges Mag » comme suit :

Format	Prix H.T.	Prix T.T.C. (TVA 20 %)
page entière	466,67 €	560,00 €
1/3 de page	186,67 €	224,00 €
1/8 de page	75,00 €	90,00 €

Le Conseil municipal est appelé à se prononcer sur cette proposition.

Le Conseil municipal,

- ⇒ Vu l'article L.2331-2 du Code général des Collectivité Territoriales, notamment en son 12<sup>ème</sup> aliéna, traitant des recettes fiscales de la section du fonctionnement,
- ⇒ Vu la circulaire du 19 septembre 1994 relative à la transparence et la non-discrimination dans la publicité,
- ⇒ Vu la délibération n°07/11/08 en date du 28 novembre 2008,
- ⇒ Vu l'avis du comité consultatif, réunie le 28 juillet 2014,
- ⇒ Considérant l'intérêt de faire appel à des annonceurs privés et de développer le nombre d'insertions publicitaires dans le magazine municipal,

Ayant entendu l'exposé du rapporteur, madame France Leroy, adjointe déléguée, après en avoir délibéré, décide, à l'unanimité :

**Article unique** : d'appliquer les tarifs ci-après dès le prochain numéro de « Cuges Mag », à savoir le numéro 55.

Format	Prix H.T.	Prix T.T.C. (TVA 20 %)
page entière	466,67 €	560,00 €

1/3 de page	186,67 €	224,00 €
1/8 de page	75,00 €	90,00 €



**Délibération n° 21/09/14 : Désignation de l' élu en charge des relations avec le Conseil de développement du Pays d'Aubagne et de l'Etoile**

**Rapporteur : monsieur le maire**

Le Conseil de Développement de la Communauté d'agglomération du Pays d'Aubagne et de l'Etoile a été créé en mai 2003.

L'objectif est de favoriser la participation des gens d'ici à la co-élaboration d'un projet de territoire à taille humaine, sur les 12 communes qui le compose : Auriol - Aubagne - Cadolive - Cuges-les-Pins - La Penne-sur-Huveaune - Roquevaire - Saint-Zacharie - Belcodène - La Bouilladisse - La Destrousse - Peypin - Saint-Savournin.

Le Conseil de Développement ne comprend pas d' élu.

Il est composé de 80 personnes du mouvement associatif, des services publics, des syndicats de salariés, du monde de l'entreprise et de l'économie et de citoyens engagés dans la vie de leur cité.

Chaque membre du conseil doit s'impliquer dans un groupe de travail. Ces groupes mettent en débat les compétences communautaires et les projets touchant à notre vie quotidienne, dans les domaines de : l'environnement, l'urbanisme, le logement, les déplacements, le développement économique, l'emploi, l'agriculture périurbaine, le commerce, le tourisme, la collecte, le traitement des déchets et l'assainissement.

Le Conseil de Développement porte une attention toute particulière sur le groupe en charge de « la dynamisation du débat citoyen et de la démocratie participative ».

En effet, sa réussite concourt à une meilleure mise en œuvre de tous les autres puisqu'il a vocation à établir des liens avec tous les autres acteurs du débat, conseils de quartier, associations, groupement d'usagers, atelier de réflexion et d'échanges, et plus généralement avec toutes celles et tous ceux qui se sentent concernés par le devenir de ce territoire, et qui sont attachés aux valeurs de solidarités et d'intérêt général.

Le Conseil de Développement a une autonomie de moyens et de fonctionnement qui lui permettent de jouer pleinement son rôle de force de propositions auprès des élus et des techniciens communautaires et municipaux.

Par correspondance en date du 11 septembre écoulé, monsieur Fiore, Président du Conseil de développement a sollicité la commune aux fins de connaître l' élu référent en charge des relations avec le Conseil de développement du Pays d'Aubagne et de l'Etoile.

Il est proposé la candidature de madame Magali Antoine Malet.

Le Conseil municipal,

⇒ Vu la correspondance du Conseil de développement du Pays d'Aubagne et de l'Etoile en date du 11 septembre 2014,

Ayant entendu l'exposé de monsieur le maire, rapporteur, après en avoir délibéré, décide, **à l'unanimité** :

**Article unique** : de nommer madame Magali Antoine Malet comme élue référente en charge des relations avec le Conseil de développement du Pays d'Aubagne et de l'Etoile.



**Délibération n° 22/09/14 : Mise en œuvre de la procédure de déclaration simplifiée auprès de la CNIL pour la mise en place des pointeuses non biométriques**

**Rapporteur : monsieur Jean Claude Sabetta, adjoint délégué**

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU la Loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés,

VU la Loi n° 2004-801 du 6 août 2004 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel et modifiant la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés,

VU la délibération n° 02-001 du 8 janvier 2002 concernant les traitements automatisés d'informations nominatives mis en œuvre sur les lieux de travail pour la gestion des contrôles d'accès aux locaux, des horaires et de la restauration,

Considérant qu'en vertu des articles 6, 17 et 21 (1°) de la loi du 6 janvier 1978 la CNIL est habilitée à édicter, en vertu de son pouvoir réglementaire, des normes simplifiées concernant certains traitements automatisés d'informations nominatives;

Considérant que pour l'application de l'article 17 susvisé, il faut entendre par norme simplifiée l'ensemble des conditions que doivent remplir certaines catégories les plus courantes de traitements pour être

regardées comme ne comportant manifestement pas de risques d'atteinte à la vie privée et aux libertés et comme pouvant dès lors faire l'objet d'une déclaration simplifiée ;

Considérant que tout dispositif qui par un élément quelconque n'est pas strictement conforme aux présentes dispositions doit faire l'objet d'une demande d'avis ou d'une déclaration ordinaire au sens des articles 95 ou 16 de la loi du 6 janvier 1978 ;

Considérant que les traitements informatisés relatifs à la gestion des contrôles d'accès aux locaux des salariés ou des agents publics et des visiteurs, à la gestion des horaires ainsi qu'à la gestion de la restauration sont de ceux qui peuvent, sous certaines conditions, relever de l'article 17 de la loi du 6 janvier 1978 ;

Considérant que les systèmes mis en œuvre peuvent utiliser la technique des cartes magnétiques ou à puce, avec ou sans contact, ou d'autres dispositifs techniques tels que, par exemple, la frappe de code secret.

Considérant que la Commune de Cuges les Pins entend procéder à la mise en place de pointeuses non biométriques intéressant exclusivement les entrées et sorties du lieu de travail ;

Considérant que le traitement ne doit pas avoir d'autres finalités que :

- le contrôle des accès à l'entrée et dans les locaux limitativement identifiés de l'administration faisant l'objet d'une restriction de circulation;
- la gestion des horaires et des temps de présence;
- le contrôle de l'accès au restaurant administratif et la gestion de la restauration ainsi que la mise en place d'un système de paiement associé;
- le contrôle d'accès des visiteurs.

Considérant qu'il convient, dès lors, d'autoriser monsieur le maire à mettre en œuvre la procédure de déclaration simplifiée auprès de la CNIL,

Le Conseil municipal,

Ayant entendu l'exposé du rapporteur, monsieur Jean Claude Sabetta, adjoint délégué, après en avoir délibéré, **par 22 voix pour et 5 contre** (*Gérald Fasolino, Mireille Parent, Fabienne Barthélémy, Antoine Di Ciaccio et Philippe Coste*) :

**Article unique** : autorise monsieur le maire à mettre en œuvre la procédure de déclaration simplifiée auprès de la CNIL relativement à un dispositif de pointeuse non biométrique, telle qu'énoncée ci-dessus.



### **Délibération n° 23/09/14 : Personnel communal - Mise en œuvre de la procédure de déclaration simplifiée auprès de la CNIL pour la mise en place d'un dispositif de télépointage ou de pointeuses mobiles**

**Rapporteur : monsieur Jean Claude Sabetta, adjoint délégué**

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU la Loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés,

VU la Loi n° 2004-801 du 6 août 2004 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel et modifiant la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés,

VU la délibération de la CNIL n° 02-001 du 8 janvier 2002 concernant les traitements automatisés d'informations nominatives mis en œuvre sur les lieux de travail pour la gestion des contrôles d'accès aux locaux, des horaires et de la restauration,

Considérant qu'en vertu des articles 6, 17 et 21 (1 °) de la loi du 6 janvier 1978 la CNIL est habilitée à édicter, en vertu de son pouvoir réglementaire, des normes simplifiées concernant certains traitements automatisés d'informations nominatives ;

Considérant que pour l'application de l'article 17 susvisé, il faut entendre par norme simplifiée l'ensemble des conditions que doivent remplir certaines catégories les plus courantes de traitements pour être regardées comme ne comportant manifestement pas de risques d'atteinte à la vie privée et aux libertés et comme pouvant dès lors faire l'objet d'une déclaration simplifiée ;

Considérant que tout dispositif qui par un élément quelconque n'est pas strictement conforme aux présentes dispositions doit faire l'objet d'une demande d'avis ou d'une déclaration ordinaire au sens des articles 15 ou 16 de la loi du 6 janvier 1978 ;

Considérant que les traitements informatisés relatifs à la gestion des contrôles d'accès aux locaux des salariés ou des agents publics et des visiteurs, à la gestion des horaires ainsi qu'à la gestion de la restauration sont de ceux qui peuvent, sous certaines conditions, relever de l'article 17 de la loi du 6 janvier 1978 ;

Considérant que la Commune de Cuges les Pins entend procéder à la mise en place d'un dispositif de télépointage (pointeuses mobiles) ;

Considérant que le traitement ne doit pas avoir d'autres finalités que la gestion des horaires et des temps de présence ;

Considérant qu'il convient, dès lors, d'autoriser monsieur le maire à mettre en œuvre la procédure de déclaration simplifiée auprès de la CNIL,

Le Conseil municipal,

Ayant entendu l'exposé du rapporteur, monsieur Jean Claude Sabetta, adjoint délégué, après en avoir délibéré, **par 22 voix pour et 5 contre** (*Gérald Fasolino, Mireille Parent, Fabienne Barthélémy, Antoine Di Ciaccio et Philippe Coste*) :

**Article unique** : autorise monsieur le maire à mettre en œuvre la procédure de déclaration simplifiée auprès de la CNIL relative au télépointage du personnel communal, telle qu'énoncée ci-dessus.

Fait et délibéré en séance, le jour, mois et an susdits, et ont signé au registre les membres présents.



### **Délibération n° 24/09/14 : Personnel communal - Mise en place d'un système de géolocalisation des véhicules des agents**

**Rapporteur : monsieur Jean Claude Sabetta, adjoint délégué**

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU la Loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés,

VU la Loi n° 2004-801 du 6 août 2004 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel et modifiant la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux- fichiers et aux libertés,

VU la délibération de la CNIL n° 02-001 du 8 janvier 2002 concernant les traitements automatisés d'informations nominatives mis en œuvre sur les lieux de travail pour la gestion des contrôles d'accès aux locaux, des horaires et de la restauration,

Considérant qu'en vertu de l'article 24 de la loi du 6 janvier 1978 modifiée, la Commission nationale de l'informatique et des libertés est habilitée à établir des normes destinées à simplifier l'obligation de déclaration des traitements les plus courants et dont la mise en œuvre, dans des conditions régulières, n'est pas susceptible de porter atteinte à la vie privée ou aux libertés,

Considérant que la Commission nationale de l'informatique et des libertés a adopté une délibération relative aux dispositifs dits de géolocalisation permettant aux organismes privés ou publics de prendre connaissance de la position géographique, à un instant donné ou en continu, des agents par la localisation des véhicules mis à leur disposition pour l'accomplissement de leur mission,

Considérant que l'information relative à la géolocalisation d'un agent peut être directement issue d'un logiciel installé au sein de l'organisme privé ou public ou accessible par l'intermédiaire d'un site web d'un prestataire de service,

Considérant que ces traitements, en ce qu'ils permettent de collecter la donnée relative à la géolocalisation du véhicule dont un agent déterminé a l'usage et d'identifier ainsi les déplacements de cet agent, portent sur des données à caractère personnel et sont soumis aux dispositions de la loi du 6 janvier 1978 modifiée, notamment celles relatives aux formalités préalables,

Considérant que la commission nationale de l'informatique et des libertés a adopté une recommandation visant à définir les conditions dans lesquelles la mise en œuvre de tels traitements n'était pas susceptible de porter atteinte à la liberté d'aller et venir anonymement et au droit à la vie privée, qui trouvent à s'appliquer dans le cadre professionnel (recommandation n° 2006-66 du 16 mars 2006),

Considérant que la commission nationale de l'informatique et des libertés a estimé nécessaire d'adopter une norme destinée à simplifier la déclaration des traitements visant à géolocaliser le véhicule utilisé par les employés,

Considérant que la Commune de Cuges les Pins entend procéder à la mise en place d'un système de géolocalisation.

Considérant que le traitement peut avoir tout ou partie des finalités suivantes :

- a) Le respect d'une obligation légale ou réglementaire imposant la mise en œuvre d'un dispositif de géolocalisation en raison du type de transport ou de la nature des biens transportés,
- b) Le suivi et la facturation d'une prestation de transport de personnes ou de marchandises ou d'une prestation de services directement liée à l'utilisation du véhicule,
- c) La sûreté ou la sécurité de l'agent lui-même ou des marchandises ou véhicules dont il a la charge,
- d) Une meilleure allocation des moyens pour des prestations à accomplir en des lieux dispersés, notamment pour des interventions d'urgence.

Le traitement peut avoir pour finalité accessoire le suivi du temps de travail, lorsque ce suivi ne peut être réalisé par d'autres moyens.

Considérant qu'il convient, dès lors, d'autoriser monsieur le maire à mettre en œuvre la procédure de déclaration simplifiée auprès de la CNIL,

Le Conseil municipal,

Ayant entendu l'exposé du rapporteur, monsieur Jean Claude Sabetta, adjoint délégué, après en avoir délibéré, **par 22 voix pour et 5 contre** (*Gérald Fasolino, Mireille Parent, Fabienne Barthélémy, Antoine Di Ciaccio et Philippe Coste*) :

**Article unique** : autorise monsieur le maire à mettre en œuvre la procédure de déclaration simplifiée auprès de la CNIL relative à un dispositif dit de géolocalisation permettant de prendre connaissance de la



position géographique, à un instant donné ou en continu, des agents par la localisation des véhicules mis à leur disposition pour l'accomplissement de leur mission.

Fait et délibéré en séance, le jour, mois et an susdits, et ont signé au registre les membres présents.

✧✧✧